



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-  
de-Mézoargues (13)**

n° saisine 2019- 2511  
n° MRAe 2020APACA5

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA a été saisie pour avis sur l'élaboration du PLU de Saint-Pierre-de-Mézoargues (13).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en «collégialité électronique» par Christian Dubost et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la personne publique responsable, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 novembre 2019.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 21 novembre 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 décembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

### 1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues, située dans le département des Bouches du Rhône, compte une population de 237 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 4 Km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT (3) du pays d'Arles.

L'objet de ce PLU (2) est d'accueillir 30 habitants sur les 12 prochaines années en consommant 2,7 ha (0,8 ha en extension et 1,9 ha en densification) par la construction de 22 logements (8 logements pour le desserrement des ménages et 14 pour l'accueil de population ainsi répartis : 18 en densification et 4 en extension).

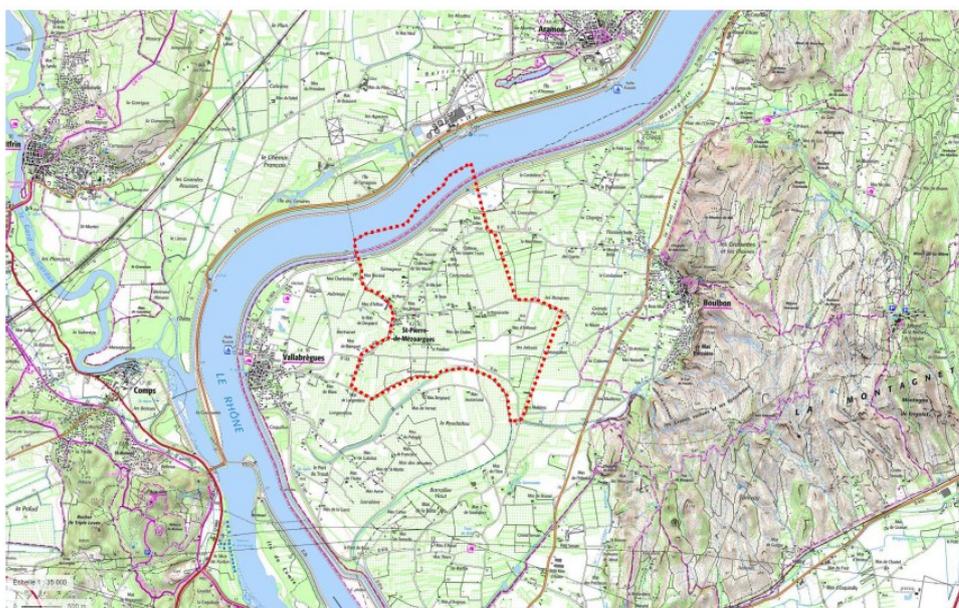


Figure 1: Plan de situation (source : RP)

### 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espaces, naturels et agricoles
- l'eau potable et l'assainissement, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif ;

- le risque d'inondation, la commune étant située en bordure du Rhône et bénéficiant d'un plan de prévention du risque d'inondation approuvé le 28 mars 2017 qui classe la quasi-totalité (hormis le village) de la commune en zone rouge (inconstructible) ;
- la préservation de la biodiversité avec notamment la présence d'une Znieff (6) , de zones humides et d'une zone Natura 2000 (1), en bordure du Rhône.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Pour l'élaboration du présent avis ,la MRAe a centré son analyse sur les enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement.

La MRAe tient toutefois à souligner l'importante consommation d'espace proposée au travers de cette modification du PLU, la superficie moyenne des parcelles ouvertes à l'urbanisation étant de plus de mille mètres carrés en « densification » et d'environ deux mille mètres carrés en extension.

Cette consommation d'espace ne correspond pas aux ambitions nationales de lutte contre l'artificialisation avec un objectif de « zéro artificialisation nette » à atteindre progressivement d'ici 2050.

**Recommandation 1 : Au titre des solutions de substitutions raisonnables, étudier l'accueil de la population supplémentaire souhaitée sur un espace plus réduit, centré sur le comblement des dents creuses.**

#### Assainissement

Le Sdage (4) Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie la nappe souterraine FRDG323, Alluvions du Rhone du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon comme une masse d'eau stratégique (en bon état).

Aucun dispositif d'assainissement collectif n'existe sur la commune et le PLU ne prévoit pas de création. La commune compte 84 installations d'assainissement non collectif dont 43 ont fait l'objet d'un contrôle du SPANC (5) en 2017 :

- 30 % des installations contrôlées sont non conformes avec obligation de travaux,
- 46 % sont non conformes sans obligation de travaux,
- 24 % sont jugées conformes.

Le dossier mentionne que l'état initial concernant l'assainissement autonome est incomplet : « Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 41 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif. »

Concernant les habitations situées en zone U (33 installations, dont 14 sur 33 déjà contrôlées, et 6 sur les 14 (soit 43%) avec obligation de travaux), le dossier précise : « Une nouvelle campagne de contrôle devra être menée sur les 19 installations restantes afin de dresser un diagnostic (état initial) exhaustif. Cependant à l'heure actuelle nous estimons que 43% des installations d'assainissement non collectif situées en zone U du futur PLU sont non conformes avec pollution avérée. »

Le dossier précise par ailleurs que la commune est en train d'élaborer un schéma directeur d'assainissement.

Enfin si le dossier comporte bien un zonage d'assainissement, il ne comporte cependant pas de carte d'aptitude des sols, en contradiction avec une prescription du document d'orientations et

d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018 : « Concernant l'assainissement non collectif, il est conditionné à l'élaboration d'un zonage d'assainissement comportant une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettant de justifier les choix technico-économiques (éloignement des réseaux, densité, topographie,...) et la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux à l'échelle de la commune ». Enfin l'article 8 de la zone Ub relatif à l'assainissement autonome impose un dispositif certes conforme aux normes, mais sans avoir la garantie de l'efficacité du dispositif autonome à protéger l'environnement vis-à-vis de l'aptitude des sols.

Le rapport ne présente pas de solutions de substitution à l'assainissement autonome : Avec notamment la création d'une station d'épuration (step) ou le raccordement à une step existante par exemple.

Le rapport de présentation ne précise pas les incidences du PLU, à savoir l'impact de l'assainissement autonome actuel (en grande partie non conforme) et des futurs logements sur d'une part les enjeux sanitaires (présence de puits et forages) et d'autre part le milieu naturel (nappe souterraine stratégique).

Enfin, le rapport de présentation ne présente pas de mesures de suivi.

**Recommandation 2 : Démontrer la cohérence du PLU avec les prescriptions du SCoT en matière d'assainissement non collectif. Compléter la démarche d'évaluation environnementale concernant l'assainissement autonome : compléter l'état initial par une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, et les éventuels dysfonctionnements des dispositifs autonomes non encore évalués. Étudier des solutions de substitution et notamment une solution d'assainissement collectif avec une analyse comparative sur la santé humaine et l'environnement (masse d'eau souterraine). Evaluer les incidences sanitaires et sur la masse d'eau stratégique, proposer des mesures d'évitement ou de réduction et enfin mettre en œuvre des mesures de suivi.**

### Eau potable

Le rapport indique qu'un réseau d'eau potable est présent sur la commune. Il précise également : « Le secteur de Saint-Pierre-de-Mézoargues se situe sur la nappe d'accompagnement du Rhône (alluvions) et cet aquifère présente une bonne productivité. De ce fait, il existe de nombreux captages au sein du territoire communal (puits, forage). » Ce constat est confirmé par le fait qu'en zones A et N, le règlement (article 8 - eau potable) autorise en cas d'absence de réseau le raccordement à un captage privé (forage, source ou puits).

Le rapport de présentation ne démontre pas non plus, de manière quantitative, que le réseau est en capacité de fournir de l'eau potable aux 30 habitants supplémentaires alors que c'est également une prescription du SCoT (en particulier au niveau de l'OAP comprenant la zone 2AU et l'extension en zone Ubb) : « Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCoT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau. »

Enfin, le PLU ne fait pas mention de schéma de distribution d'eau potable alors que c'est une prescription du SCoT du pays d'Arles : « Toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de schémas de distribution d'eau potable lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire. »

**Recommandation 3 : Démontrer la cohérence de la modification du PLU avec les prescriptions du SCOT en matière d'eau potable et justifier que le réseau d'eau potable est bien en capacité de desservir les 30 habitants supplémentaires.**

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
4. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
5. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
6. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.